

MODELE DE MEMOIRE TECHNIQUE

Etabli par les Architectes et Entrepreneurs de l'Office du BTP des Ardennes

Message de l'Office du BTP des Ardennes

Le marché auquel vous souhaitez répondre comporte une évaluation de la valeur technique de votre offre.

Afin que cette évaluation soit la plus objective possible, deux solutions ont pu être retenues :

- soit rendre obligatoire la rédaction d'un mémoire technique et lui adjoindre tout document complémentaire ;
- soit laisser aux Entreprises la possibilité de prouver la valeur technique de leur offre par tout moyen, le mémoire technique constituant alors un moyen parmi d'autres de parvenir à ce but.

Afin de satisfaire le plus efficacement au besoin de notre client commun, les Architectes et les Entrepreneurs Ardennais ont décidé de proposer à tous les intervenants ce modèle de mémoire technique.

Il est rappelé au préalable :

- que le mémoire doit éviter les généralités pour se concentrer sur les éléments liés au dossier auquel il est répondu ;
- que la taille du mémoire doit être adaptée aux spécificités du chantier ;
- que le mémoire technique ayant pour objectif de valoriser techniquement l'offre remise par l'Entreprise, tout document complémentaire peut être apporté (plans, notes justificatives de calculs, fiches produits, procédés d'exécution. Cette liste n'est bien évidemment pas limitative) ;
- que les rubriques qui ne sont pas jugées utiles par l'Entreprise doivent être supprimées et non pas conservées avec la mention « sans objet » ou « néant » ;
- que dans l'hypothèse où ce mémoire serait rendu contractuel, le non-respect des engagements écrits est susceptible d'entraîner les conséquences que la maîtrise estimera les plus adéquates dans les limites fixées par la réglementation ;
- que dans le texte, les commentaires et exemples en italique ont pour seul objet de vous guider dans votre rédaction et qu'ils doivent donc être supprimés du mémoire technique que vous remettrez.

*Une version électronique de ce document est disponible
auprès de l'Office du BTP des Ardennes – 03.24.33.19.47*

Les membres du Conseil d'Administration de l'Office du BTP des Ardennes
Architectes désignés par leurs pairs, membres du Syndicat des Architectes des Ardennes
Entrepreneurs désignés par leurs pairs, membres de la Fédération du BTP des Ardennes

CANEVAS DE MEMOIRE TECHNIQUE

1 – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS AFFECTES SPECIFIQUEMENT AU CHANTIER

Il s'agit de permettre au Maître d'ouvrage (et au Maître d'œuvre) de connaître les dispositions prises par l'Entreprise pour gérer la qualité générale de ses travaux. Il y a donc lieu de préciser dans ce chapitre les moyens en personnels affectés aux travaux et à l'organisation, et non les moyens humains et matériels dont l'Entreprise dispose en globalité.

A titre indicatif pourront être explicités les éléments suivants :

1.1 – Moyens humains

1.1.1. Organigramme fonctionnel de l'agence ou de l'équipe affectée à l'opération avec les coordonnées de chacun (Etudes, PAQ, Réalisation...)

1.1.2. Nombre de personnes affectées au chantier (mini ou maxi selon planning) :

- Conducteur de travaux
- Chef de chantier
- OP 2
- OP 1
- Non spécialisé
- Autres dispositions prévues par l'Entreprise (personnes pressenties pour la réalisation avec l'ancienneté dans l'entreprise, la qualification, l'autonomie et les responsabilités).

1.2 - Moyens en matériel qui seront utilisés sur le chantier

1.2.1. Description du matériel

1.2.2. Matériels les plus adaptés au chantier

1.4 - Moyens apportés par les sous-traitants (le cas échéant)

Si l'Entreprise (ou le Groupement) doit avancer ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants (article 45 du Code des Marchés Publics) ; il peut donc être précisé ici les moyens humains et matériels éventuellement mis à disposition par ce ou ces sous-traitants pendant la durée d'exécution du marché.

2 – CONTRAINTES D'EXECUTION DES TRAVAUX ET SOLUTION PROPOSEE :

Il s'agit de permettre au Maître d'ouvrage (et au Maître d'œuvre) de connaître les contraintes que l'Entreprise aurait détectées lors de l'étude du dossier et liées à l'exécution de ses propres travaux et ceux des autres corps d'état. Un dossier photographique précisant ces contraintes pourra être joint au mémoire technique.

A titre indicatif pourront être explicités les éléments suivants et les solutions apportées :

2.4 – Contraintes (de site ...) identifiées par l'Entreprise comme étant susceptibles d'affecter l'exécution des travaux

2.5 – Dispositions envisagées pour traiter la contrainte

3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'ENTREPRISE POUR GARANTIR LA SANTE ET LA SECURITE DU CHANTIER

Il s'agit de permettre au Maître d'ouvrage (et au Maître d'œuvre) de connaître les dispositions prises par l'Entreprise pour gérer l'hygiène et la sécurité et juger ainsi de leur performance.

A titre indicatif, il peut être précisé ici les éléments suivants :

3.1 – Installation de chantier : description, bureaux, moyens de liaison, ateliers, aire de stockage des matériaux

3.2 – Hygiène et sécurité sur le chantier : principales mesures prévues pour les assurer (en l'absence de plan général de coordination)

4 – DISPOSITIONS ARRETEES PAR L'ENTREPRISE POUR GARANTIR LA QUALITE DES PRESTATIONS A REALISER ET LE RESPECT DES DELAIS D'EXECUTION

Il s'agit de permettre au Maître d'ouvrage (et au Maître d'œuvre) de juger de la qualité de l'exécution et de démontrer la capacité de faire de l'Entreprise.

A titre indicatif, les éléments suivants pourront être apportés :

4.1 - Indication sur le programme d'exécution, (prévision des temps d'intervention et interface d'exécution) phasage et durée de chaque phase (si le chantier comporte plusieurs tranches clairement définies).

4.2 – Nombre de salariés affectés à l'exécution de chaque tâche

4.3 – Procédés d'exécution envisagés

4.4 - Autres

5 – DISPOSITIONS ARRETEES PAR L'ENTREPRISE EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIERS

Il s'agit de permettre au Maître d'ouvrage (et au Maître d'œuvre) de juger des mesures prises par l'Entreprise pour la gestion des déchets de chantier.

A titre indicatif, les points suivants pourront être précisés :

5.1 – Organisation de la collecte des déchets

5.2 – Lieux d'évacuation des déchets – Traçabilité des déchets

5.3 – Autres

6 – DISPOSITION RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Il s'agit de permettre au Maître d'ouvrage (et au Maître d'œuvre) de juger des mesures prises par l'Entreprise dans le cadre du développement durable.

A titre indicatif, pourront être précisés :

- *La gestion des déplacements en véhicule (baisse des émissions de CO²) ;*
- *étude de variantes (si elles ne sont pas interdites) permettant de proposer des matériaux plus économes en énergie au niveau de leur production, et plus économes en énergie au niveau de leur consommation (recherche d'un meilleur coût global) ; également variantes permettant une meilleure qualité de l'air, de l'eau et un meilleur confort (hygrothermie, visuel, acoustique, etc.)*
- *affectation sur le chantier de personnels formés aux énergies renouvelables ;*

7 – DISPOSITIONS ARRETEES PAR L'ENTREPRISE POUR DIMINUER LES NUISANCES

Il s'agit de permettre au Maître d'ouvrage (et au Maître d'œuvre) de connaître les dispositions prises par l'Entreprise pour limiter certaines nuisances (bruit : appareil utilisé, heures d'utilisation ; produits dangereux : protection, récupération, gêne des riverains).

8 - VARIANTES

Lorsque les variantes ne sont pas interdites par l'avis d'appel public à la concurrence, les candidats peuvent présenter une offre comportant des variantes par rapport aux spécifications des cahiers des charges qui ne sont pas désignées comme des exigences minimales à respecter dans le règlement de la consultation. Elles sont proposées avec l'offre de base. Il s'agit de permettre au Maître d'ouvrage (et au Maître d'œuvre) d'apprécier l'intérêt et l'incidence en termes d'exécution et en termes financiers de la prise en compte d'une variante (article 50 du Code des Marchés Publics).

8.1 – Présentation

8.2 – Justification : procédés d'exécution, plans et notes de calcul nécessaires

8.3 – Analyse de l'incidence financière (économies – surcoûts)

9 – COMPLEMENTARITE DE L'OFFRE AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT

Il s'agit de permettre au Maître d'ouvrage (et au Maître d'œuvre) de connaître les dispositions prises par l'Entreprise pour intégrer son offre dans le cadre de l'offre globale faite au Maître d'ouvrage.

A titre indicatif, pourront être précisés :

9.1 – Responsabilités à préciser par la Maîtrise d'œuvre en raison d'un conflit technique identifié (éléments à la charge d'aucun lot, ou de plusieurs lots)

9.2 – Valeur ajoutée apportée par l'offre dans le cadre de la co-activité

10 - ORGANISATION ET GESTION DU S.A.V.

Il s'agit de permettre au Maître d'ouvrage (et au Maître d'œuvre) de connaître les dispositions prises par l'Entreprise relatives au service après-vente.

10.1 – Organisation du S.A.V de l'Entreprise

10.2 - Délai d'intervention dans le cadre du S.A.V (intervention urgente, intervention normale)

11 - PLUS VALUES EVENTUELLES EN COUTS DE MAINTENANCE